

Avis relatif à un marché de régularisation

La Commission des Marchés a été consultée sur un litige opposant une direction relevant d'un département ministériel à l'agent comptable auprès de cette direction au sujet du règlement d'un marché-cadre. Ce dernier a refusé de procéder au paiement, arguant qu'il s'agit d'une régularisation d'une dépense engagée avant le visa et l'approbation du marché en question.

En application de l'article 17 de ce marché, ladite direction a conclu en 1995 pour l'acquisition d'un matériel informatique, un marché-cadre d'entretien et de maintenance imputé sur le budget de fonctionnement du SEGMA institué à la même direction, a été passé avec le titulaire du premier marché, qui doit commencer l'exécution de la prestation de maintenance dès le lendemain de la réception du matériel.

Toutefois, pour des considérations d'imputation budgétaire, le second marché n'a été visé par le contrôleur financier que le 31 mai 1998, et n'a été approuvé par l'autorité compétente que le 1^{er} juin 1998, soit une année après le commencement de l'exécution de la prestation d'entretien qui a débuté à partir du 30 mai 1997, à la suite de quoi, le comptable s'est opposé au paiement, argumentant son rejet par le fait qu'il s'agit d'une dépense engagée avant visa et approbation.

Cette affaire a été soumise à l'appréciation de la Commission des Marchés, dans sa séance du 31 mai 2000, et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1 – En principe, les marchés ne doivent être exécutés qu'après avoir reçu le visa des contrôles préalables et être approuvés par l'autorité compétente et ce en application des dispositions :

- des paragraphes 1 et 4 du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 – 14 octobre 1976 – (applicable à l'époque au marché en cause), qui prévoient que les marchés ne sont définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente qui doit intervenir avant tout commencement ;
- de l'article 4 du décret n° 2-75-839 du 30 décembre 1975 qui prévoit que le contrôle des engagements de dépenses intervient préalablement à tout engagement.

2 – Par ailleurs, le comptable assignataire, doit, en vertu des dispositions des articles 11 et 92 combinés du décret royal n° 330.66 portant règlement général de la comptabilité publique, suspendre le paiement de toute dépense et en informer l'ordonnateur s'il constate une omission ou une erreur matérielle dans les pièces produites ou lorsque celles-ci sont irrégulières vis-à-vis des cas prévus par l'article 11 et notamment au regard de :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exacte imputation des dépenses ;
- la justification du service fait ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

3 – Dans le cas d'espèce, le marché en cause a certes reçu un début d'exécution, visé par les organes de contrôle et approuvé par l'autorité compétente avant l'achèvement de la prestation.

Dans de pareils cas, il s'agit en fait d'une seule prestation qui comporte deux volets : la fourniture du matériel et le service après vente. Toutefois pour des considérations d'imputation budgétaire, il est recommandé de passer deux contrats distincts, le premier constitue un marché de fourniture ordinaire, et le second revêt la forme de marché-cadre qui doit prendre effet à partir de la livraison des fournitures objet du premier marché, qui doivent être soumis concomitamment au visa des contrôles préalables.

Dans ces conditions, il convient de se demander si le comptable assignataire peut rejeter le paiement correspondant dans la mesure où le marché a été visé et approuvé.

Certes, le comptable doit s'assurer lors du paiement, en vertu de l'article 11 précité, de l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications. Mais cette préalabilité des contrôles doit s'entendre au regard de la phase d'ordonnancement. Cette disposition ne peut être interprétée autrement car le comptable n'a pas les moyens de vérifier la matérialité des prestations.

En définitive, devant le refus du comptable assignataire de procéder au paiement et faute de dispositions autorisant de « régulariser » de tels marchés, il ne reste plus à l'Administration contractante que d'engager la procédure de réquisition prévue par l'article 92 du règlement général de comptabilité publique qui prévoit que :

« Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable assignataire constate une omission ou une erreur matérielle dans les pièces produites ou lorsque ces

pièces sont irrégulières au regard des dispositions de l'article 11 du présent décret royal, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur ».

« Si malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité, le comptable dont la responsabilité se trouve alors dégagée, procède au visa pour paiement et annexe à l'ordonnateur ou au mandataire, copie de sa déclaration et l'ordre de réquisition ».

La Commission des Marchés suggère, en conséquence, d'inviter le service d'Etat géré de manière autonome institué à ladite direction d'entamer la procédure de paiement et à recourir, en cas de refus du comptable payeur, à la réquisition de celui-ci, en application des dispositions du règlement général de la comptabilité publique.